



Arrêt

n° 195 944 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Mes D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine sahraouie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Depuis l'âge de trois ou quatre ans, vous auriez vécu avec votre grand-mère à Jdayria, une ville située en territoire algérien. En 1999 ("cela fait 15 ans"), vous auriez suivi une formation militaire avant

d'intégrer la deuxième région militaire installée dans la région de Tfariti, à quelques 330-340 km de la ville de Laâyoun. Le 17 octobre 2010, vous seriez entré illégalement au Maroc avec plusieurs amis, afin de rejoindre le camp de Gdim Izik, installé par les Sahraouis afin de réclamer leur indépendance. Le 8 novembre 2010, à six heures du matin, les forces de l'ordre marocaines auraient ordonné aux Sahraouis d'évacuer le camp; mais lorsque ceux-ci auraient refusé d'obtempérer, l'armée marocaine aurait pénétrée dans le camp afin de les déloger par la force; ce qui aurait provoqué des violences à l'intérieur du campement. Vous auriez pris part aux affrontements opposant les Sahraouis aux forces de l'ordre marocaines, mais le lendemain, craignant d'être arrêté par celles-ci – étant entré illégalement sur le territoire marocain –, vous auriez fui le camp et seriez allé vous cacher à Laâyoun, chez votre oncle qui occuperait un poste important au sein du gouvernement marocain. Vous auriez vécu clandestinement dans cette ville, mais, craignant de retourner à Jdayria – parce que vous auriez enfreint les lois et désobéi au commandant de la 2e région militaire contrôlée par le Polisario –, et ne supportant pas la vie clandestine au Maroc, vous auriez décidé de quitter ce pays à destination de l'Europe.

En juin 2011, vous auriez quitté Laâyoun et seriez parti à Agadir, où vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique. Arrivé au Royaume le 26 juin 2011, vous avez demandé la protection des autorités belges un mois plus tard.

Le 17 septembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 17 octobre 2014, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Le 29 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 137605 du 29 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers demande qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui doivent porter sur les points suivants: l'éclaircissement quant à la détermination du pays au regard duquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer; le réexamen de la crainte que vous avez formulée à l'égard des forces de l'ordre marocaines; une investigation complémentaire portant sur la qualité de militaire alléguée et, le cas échéant, sur l'éventuelle existence, la teneur, l'effectivité de l'application de la "réglementation" que vous dites avoir enfreint; ainsi que l'examen des possibilités de votre retour dans le pays de protection déterminé.

De plus, à l'audience devant le CCE, votre conseil a présenté avec le recours: une photographie de vous en tenue militaire, des articles de presse relatifs aux Sahraouis, ainsi que l'arrêt de la Cour Nationale du droit d'asile du 13 février 2012. Entendu au Commissariat général en date du 26 mai 2015, vous avez versé à votre dossier plusieurs documents (à savoir, un acte de naissance, et un certificat de résidence) afin d'étayer votre récit.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner qu'il ressort du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (paragraphes 101 à 105) que le pays au regard duquel l'examen de votre demande de protection doit s'effectuer est l'Algérie étant donné que vous n'avez pas de nationalité et qu'il s'agit du pays où vous aviez votre résidence habituelle, où vous avez vécu toute votre vie - excepté d'octobre 2010 à juin 2011 où vous étiez au Maroc -, et où vos documents d'identité ont été légalisés.

Force est de constater que le motif principal de votre fuite serait votre crainte d'être arrêté par le Polisario et condamné à une lourde peine de prison, voire à la peine de mort, en cas de retour à Jdayria en Algérie, et ce, à la suite de votre départ au Maroc afin de participer aux événements de Gdim Izik malgré le refus de votre supérieur hiérarchique, à savoir le commandant de la 2ème région militaire. Vous précisez que vous seriez accusé de trahison et que les déserteurs et traîtres sont condamnés à mort (cf. pp. 7 à 9 du rapport de votre seconde audition au Commissariat général).

Toutefois, selon des informations obtenues par l'intermédiaire de Jamal Zakari, représentant du Front Polisario en Belgique lors d'un entretien réalisé le 8 octobre 2015 au Commissariat général (CGRA) et dont une copie est jointe au dossier administratif, il existe des règles propres aux différents secteurs

militaires mais les combattants peuvent quitter l'APLS (l'armée de libération populaire sahraouie) sans risque de poursuites pour ce motif; et la peine de mort n'existe pas dans la législation sahraouie, pas même la peine de prison à perpétuité». D'après les mêmes sources – et contrairement à vos déclarations à la page 3 de votre audition du 26 mai 2015 selon lesquelles vous étiez payé à-peu-près 60€ par trimestre – tous les combattants sahraouis sont volontaires et ne sont pas rémunérés. Dès lors, ces informations entament sérieusement votre crédibilité concernant votre qualité de militaire et ne permettent pas d'accorder foi à votre crainte d'être arrêté par le Polisario et condamné à une lourde peine de prison, voire à la peine de mort, en cas de retour à Jdayria en Algérie.

Par ailleurs, vous déclarez craindre les autorités marocaines qui seraient au courant de votre appartenance au Polisario et de votre participation aux événements de Gdim Izik (cf. p. 6 du rapport d'audition du 26 mai 2015). Toutefois, le fait que les autorités marocaines soient informées de vos liens avec le Front Polisario ne repose que sur vos seules allégations, et vous ne fournissez aucune preuve concrète à ce sujet. Concernant votre crainte quant à votre participation aux événements de Gdim Izik, il importe de noter que la crédibilité de vos allégations à ce sujet n'est guère établie car, selon des informations obtenues par l'intermédiaire de Jamal Zakari, représentant du Front Polisario en Belgique, lors d'un entretien réalisé le 8 octobre 2015 au CGRA, tous les Sahraouis qui avaient eu des problèmes suite aux événements de Gdim Izik (en précisant qu'il s'agissait principalement des activistes et des meneurs) ont été condamnés par un tribunal militaire et ils sont toujours en prison. Les autres ne sont plus poursuivis aujourd'hui selon Monsieur Zakari. Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à vos allégations relatives à votre crainte vis-à-vis des autorités marocaines.

De surcroît, relevons que le caractère incohérent et imprécis de vos déclarations nous permet d'émettre de sérieux doutes quant à votre réelle participation aux événements de Gdeim Izik.

Ainsi, dans le cadre de votre audition au Commissariat général du 18 juillet 2014 (cf. p. 4), vous avez déclaré que la hauteur du mur à la frontière entre le Maroc et l'Algérie ("le Polisario des territoires occupés") est de deux mètres. Toutefois, au cours de votre audition au Commissariat général du 26 mai 2015 (cf. p. 5), vous certifiez que le mur en question serait de 50 cm.

De plus, au cours de votre audition au Commissariat général du 18 juillet 2014 (cf. pp. 4 et 5), vous prétendez avoir rejoint le camp de Gdim Izik le 18 octobre 2010 (aussitôt après votre arrivée à la ville de Laâyoune), et que vous y auriez séjourné entre 12 et 15 jours ("maximum 15 jours"), soit jusqu'au 30 octobre ou 2 novembre 2010. Toutefois, vous affirmez, à deux passages de votre récit, avoir quitté ledit camp le 9 ou le 10 novembre 2010 à 19h00 (cf. p. 6 idem), ou encore le 10 ou le 11 du même mois (cf. p. 2 idem).

En outre, selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 18 juillet 2014, l'intervention de l'armée marocaine dans le camp aurait eu lieu tantôt le 10 ou le 11 novembre 2010 (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général), tantôt le 8 novembre 2010 (cf. p. 5 idem).

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général du 18 juillet 2014 (cf. p. 5), vous déclarez que personne n'a quitté le camp avant l'intervention de l'armée marocaine, et ce malgré le message diffusé par haut-parleur depuis des hélicoptères. Toutefois, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, de nombreux résidents avaient obéi aux ordres et s'étaient dirigés vers les bus acheminés par les autorités marocaines.

De plus, à la page 6 de votre audition du 18 juillet 2014 au Commissariat général, vous prétendez avoir quitté le camp de Gdim Izik, le 9 ou le 10 novembre 2010, et vous être rendu à pied à Laâyoune, où un certain Yeslem vous aurait indiqué la maison de votre oncle. Or, à l'occasion de votre audition du 26 mai 2015 (cf. p. 6), vous avez précisé avoir quitté le camp de Gdim Izik lors de l'intervention des forces marocaines le 8 novembre 2010, et être monté à bord du véhicule d'un Sahraoui prénommé Salek qui vous aurait conduit chez votre oncle à Laâyoune.

Relevons également que vous n'avez été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile – à savoir par exemple, des documents relatifs à votre qualité de militaire, alors que vous prétendez avoir rejoint la 2ème région militaire depuis 15 ans (cf. p. 4 du rapport d'audition du 18 juillet 2014 au Commissariat général) ou des articles de

presse, voire des photographies concernant votre participation aux événements de Gdim Izik, ou encore des preuves que vous seriez recherché par le Polisario –, ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Cette absence du moindre document probant renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, alors que vous soutenez que les gendarmes du Polisario se seraient enquis de vous auprès de votre famille à deux ou trois reprises lorsque vous vous trouviez à Laâyoune (entre octobre 2010 et juin 2011), et que vous craignez d'être jugé par un tribunal militaire (cf. p. 10 du rapport d'audition du 18 juillet 2014 au Commissariat général), vous versez à votre dossier un extrait de casier judiciaire vierge daté du 2 octobre 2011. Cet élément indique qu'un an après votre prétendue participation aux événements de Gdeim Izik, les autorités sahraouies n'auraient prononcé aucun jugement à votre encontre, ni mentionné la moindre "observation" lors de la délivrance dudit extrait. Dès lors, le présent document n'appuie pas valablement vos allégations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités sahraouies.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous seriez entré clandestinement au Maroc le 8 ou le 9 novembre 2010. Vous avez ajouté que près de vingt jours plus tard, les autorités marocaines sont intervenues avec violence pour démanteler le camp. Toutefois, auditionné au Commissariat général le 18 juillet 2014, vous précisez être arrivé au Maroc le 18 octobre 2010 (cf. pp. 2 et 4), et avoir passé entre 12 et 15 jours à Gdim Izik avant le démantèlement du camp. Confronté à ces divergences (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des Etrangers et un interprète vous n'aviez pas tenu de tels propos, prétendant que ledit agent ne vous avait pas accordé le temps permis pour vous exprimer. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

De même, à la page 3 du questionnaire, vous avez soutenu avoir participé à des manifestations que les Sahraouis avaient organisées dans certains quartiers de Laâyoune; déclaration démentie ("il y a eu des manifestations entre les citoyens marocains et des Sahraouis, mais je n'ai pas participé à ces manifestations") dans le cadre de votre audition au Commissariat général du 18 juillet 2014 (cf. p. 8 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction (ibidem), vous vous êtes montré incapable de donner une justification valable, en déclarant, je vous cite: "je vous ai dit que j'étais présent, je devais faire attention, parce que les policiers marocains filmaient depuis des appartements... je devais faire attention parce que j'étais entré de manière illégale."

En outre, à la page 2 de votre questionnaire, vous certifiez être sans profession, ne faisant état d'aucune activité militaire (formation militaire ou affectation à une région militaire) ni d'aucune crainte vis-à-vis du Polisario. Cependant, auditionné au Commissariat général le 18 juillet 2014, vous prétendez dans un premier temps être sans profession (cf. p. 2), avant de certifier que vous seriez militaire depuis 15 ans, et que vous craigniez d'être jugé par un tribunal militaire et condamné à une lourde peine de prison parce que vous n'aviez pas obéi aux ordres de votre commandant (cf. pp. 3, 4 et 10 idem). Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à votre engagement dans le Polisario, ni par conséquent, aux problèmes qui en découleraient.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à la réalité de votre crainte.

Au surplus, à la page 7 de votre audition au Commissariat général du 18 juillet 2014, vous invoquez un second motif de crainte en cas de retour au camp de Jdayria, à savoir la situation sécuritaire dans votre région, dans la mesure où il y a des réseaux terroristes qui enlèvent et kidnappent, stipulant que plusieurs Espagnols – travaillant pour des associations humanitaires – auraient été récemment kidnappés. Cependant, notons que ces informations ne reposent que sur vos seules allégations. De

plus, à supposer la réalité de ce fait, il s'agirait d'une situation générale qui ne vous viserait pas personnellement. Il convient de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, outre l'extrait de casier judiciaire précité, vous avez versé à votre dossier: une photographie, un certificat de nationalité, deux certificats de résidence, un acte de naissance et une carte d'identité sahraouie. En effet, la photographie sur laquelle vous apparaissez en tenue civile tenant une arme en main, n'apporte aucun éclairage à l'examen de votre dossier et ne permet pas, à elle seule de prouver votre qualité de militaire, dans la mesure où, dépourvue de date, elle ne fournit aucune indication sur l'endroit où elle avait été prise. Interrogé sur ce point (cf. p. 7 du rapport de votre audition au Commissariat général du 26 mai 2015), vous avez déclaré dans un premier temps ne pas vous souvenir de l'endroit, avant de prétendre qu'elle aurait été prise à 30 km de la région militaire. En ce qui concerne les autres documents, ils ne sont pas pertinents car votre identité et votre origine sahraouie n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

Quant aux documents joints à votre recours devant le CCE (à savoir, des articles de presse relatifs aux Sahraouis, l'arrêt de la Cour Nationale du droit d'asile et une photographie de vous en tenue militaire), ils n'apportent pas non plus un éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

En effet, les articles de presse traiteraient de la situation des demandeurs d'asile d'origine sahraouie en France et ne vous concernent pas personnellement. Concernant l'arrêt de la Cour Nationale du droit d'asile en France, relatif à un demandeur d'asile d'origine sahraouie, notons que le profil de celui-ci – qui serait membre d'une cellule politique réunissant les jeunes opposants au Front Polisario, ayant sensibilisé d'autres jeunes sur les besoins de libéraliser la presse et s'étant exprimé en faveur de la proposition marocaine d'autonomie devant la presse marocaine au Maroc – est totalement différent du vôtre.

En ce qui concerne la photographie en tenue militaire, elle n'a aucune force probante, et ne fournit aucune précision sur les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

Elle invoque encore une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ainsi qu'une violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « loi du 15 décembre 1980 »). La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le Conseil tient à préciser que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 a transposé ledit article.

5 Détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10. En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Au contraire, le requérant a produit une carte d'identité, un certificat de nationalité et un extrait d'acte de naissance, autant de documents émis par la République Arabe Saharaouie Démocratique. Or, cet Etat n'est pas reconnu par la Belgique, ni par aucun Etat membre de l'Union Européenne.

5.11. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir en l'occurrence l'Algérie, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Dès lors que comme exposé au point 5 il y a lieu de considérer que le pays de protection du requérant est l'Algérie, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les craintes de persécution alléguées par le requérant vis à vis des autorités marocaines.

6.8. S'agissant des craintes exprimées par le requérant vis-à-vis du front Polisario suite à son départ pour le Maroc, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.9. En effet, il ressort des informations produites par la partie défenderesse, nullement contestées en termes de requête, que les combattants de l'APLS (Armée de Libération Populaire Sahraouie) peuvent quitter cette institution sans risque de poursuites. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que contrairement aux propos du requérant, les combattants sahraouis ne sont pas rémunérés. Ces éléments sont de nature à remettre en cause la crédibilité des propos du requérant.

6.10. S'agissant des contradictions relevées dans l'acte attaqué, la partie requérante se borne à faire valoir qu'elles sont insuffisantes pour établir le caractère non fondé de sa demande d'asile. Le Conseil pour sa part relève que les contradictions sont établies à la lecture du dossier administratif.

6.11. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales citées dans la requête.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En effet, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) précité en cas de retour en Algérie

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN